



# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EXERCICE UNE ACTIVITÉ PASTORALE**

**Entre :**

**La VILLE DE DÉCINES-CHARPIEU**

**\*\*\***

**CHRISTIAN PAYET, ELEVEUR D'OVINS**

Entre les soussignés :

**La Ville de Décines-Charpieu, propriétaire d'une partie de la digue**, dont le siège est situé Place Roger Salengro, 69150 Décines-Charpieu.

Représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence FAUTRA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°                    du Conseil municipal en date du                    .

*Ci-après dénommée « **la Ville** »*

Et :

**Christian PAYET** éleveur d'ovins, situé rue Pierre Gay, 69150 Décines-Charpieu.

*Ci-après dénommé « **Monsieur PAYET** »*

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Les parcelles n°AX406 et n°AX408 situées avenue Jean Jaurès et avenue Jean Macé appartenant à Est Métropole Habitat ont été mises à disposition de la Ville de Décines-Charpieu, afin qu'une activité pastorale soit exercée sur ces dernières. Cette activité pastorale intervient dans l'attente de la phase opérationnelle du projet Projet Urbain Partenarial dit de Champollion.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville sous-loue les parcelles susmentionnées à Monsieur Christian PAYET.

### **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Décines-Charpieu autorise Monsieur Christian PAYET à occuper les parcelles n°AX406 et n°AX408 situées avenue Jean Jaurès et avenue Jean Macé à DECINES-CHARPIEU (69150) pour l'exercice d'une activité pastorale.

### **ARTICLE 2. DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

La Ville met à disposition de Monsieur PAYET les parcelles n°AX406 et n°AX408 situées avenue Jean Jaurès et avenue Jean Macé à DECINES-CHARPIEU (69150) représentant une surface d'environ 3 950 m<sup>2</sup> (cf. Plan ci-joint).

### **ARTICLE 3. DESTINATION**

Les lieux mis à disposition sont destinés à l'exercice d'une activité pastorale.

M. Payet ne pourra pas affecter ces lieux à une autre destination ou à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

## **ARTICLE 4. DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de sa signature, renouvelable à date de signature de celle-ci à la condition d'accord des parties.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des parcelles est consentie à titre gratuit par la Ville à Monsieur PAYET.

La Ville s'engage à verser à Monsieur PAYET une rémunération de 1 500 € annuelle pour son activité pastorale.

## **ARTICLE 7. CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **7.1. Visite des lieux mis à disposition**

Monsieur PAYET devra laisser visiter les lieux à toute époque par les représentants d'Est Métropole Habitat propriétaire des parcelles et à la Ville de Décines-Charpieu.

### **7.2. Sécurité des moutons**

La Ville de Décines-Charpieu se charge de la mise en œuvre et du maintien en bon état des dispositifs de clôture adaptée nécessaire à l'exercice de l'activité pastorale. Monsieur PAYET s'engage à avertir la Ville, sans délais, en cas de dégradation des clôtures.

### **7.3. Prestations**

Monsieur PAYET mettre en pâture de moutons du Cameroun La quantité de mouton pourra en varier en fonction de la végétation pendant la saison de pâture. Monsieur PAYET est responsable de la surveillance de la bonne santé et du bien être du cheptel. Il est responsable de l'approvisionnement en eau des moutons.

## **ARTICLE 8. ASSURANCE**

Monsieur PAYET devra justifier, au jour de la signature de la présente convention, d'un contrat d'assurance en cours de validité conclu auprès d'une compagnie d'assurance reconnue solvable et afin de garantir la couverture de tous risques découlant de l'occupation des terrains ou pouvant être liée à l'activité de l'occupant et de celle de l'éleveur.

## **ARTICLE 9. URGENCE**

Monsieur PAYET devra prévenir sans délai la Ville de tout sinistre ou défectuosité pouvant avoir des préjudices sur le cheptel.

## **ARTICLE 10. RESILIATION**

Chacune des parties peut mettre fin à tout moment à la convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception en précisant les raisons qui le motivent. La convention prendra fin à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce courrier. Les parties poursuivront l'exécution régulière de la convention au cours du délai de préavis. La résiliation ne produira d'effet que pour l'avenir.

## **ARTICLE 11. LITIGE**

Si l'exécution ou l'interprétation de la présente convention donnait lieu à un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à recourir à un tiers conciliateur ou médiateur, dans les conditions de droit commun, avant toute saisine du juge compétent.

#### **ARTICLE 12. ANNEXE**

Extrait du plan cadastral

#### **ARTICLE 13. EXECUTION**

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.